



Service  
Culture et Vie  
associative

# RÈGLEMENT BIENNALE DE LA SCULPTURE

En application de la délibération n° 201502016 du Conseil municipal du 10 février 2015,

*Il est convenu ce qui suit :*

## **Article 1 : Modalités d'inscription**

La manifestation est ouverte à tous les artistes sculpteurs amateurs ou professionnels, âgés d'au moins 18 ans, souhaitant présenter leurs œuvres au public. La Ville organise l'évènement de façon biennale. L'exposition se déroule en intérieur et peut accueillir en extérieur des sculptures monumentales ou prévues pour le plein air.

## **Article 2 : Œuvres**

L'artiste dépose au maximum quatre œuvres. Le transport et la manutention des œuvres en début et fin de Biennale est à la charge des artistes. L'artiste peut, s'il en possède, apporter ses propres socles, dans la mesure où ils s'harmoniseront avec l'existant (forme, réalisation, couleur).

Les sculptures de grande taille ou de grand volume et dont le poids excèderait 40 kilogrammes doivent faire l'objet d'une demande auprès des organisateurs de la Biennale afin de décider de la possibilité de les exposer.

Chaque œuvre sera marquée de son titre et du nom de l'artiste. Les sculptures devront être stables ou solidement scellées à leur point de fixation et doivent être protégées des risques liés à la manutention.

La Commune se réserve le droit de ne pas exposer les œuvres qui ne présenteraient pas ces pré-requis.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de ne pas exposer la totalité des sculptures déposées par un artiste.

Les dates et horaires de dépôt ainsi que de reprise des œuvres avant et après la Biennale sont fixés et précisés sur la fiche d'inscription.

## **Article 3 : Prix**

La Ville souhaite récompenser les artistes par l'attribution des prix suivants :

- Le prix du Jury composé d'élus municipaux ou membres des Conseils de quartier, le ou les lauréats des prix du Jury des Biennales de sculpture et des peintres vicinois précédentes, d'un ou deux artistes ou professionnels travaillant dans le domaine des arts.

Ce prix ne pourra être attribué au même artiste durant deux Biennales consécutives.

- Le prix du Conseil municipal des Jeunes.

- Le prix du Public déterminé par le plus grand nombre de votes attribués à une œuvre.

L'artiste obtenant le prix du Jury peut être sollicité pour l'organisation de la Biennale de la sculpture suivante.

Les lauréats de la Biennale s'engagent à participer à l'exposition qui leur sera consacrée ultérieurement et à laquelle seront associés les lauréats de la Biennale des peintres vicinois.

#### **Article 4 : Communication**

L'affichage format Decaux est un des moyens de diffusion de l'information de la Biennale. Des affiches de format A3 sont remises aux artistes afin qu'ils puissent organiser eux-mêmes la promotion de cet événement auprès des commerçants ou autres lieux publics.

Des cartons d'invitation au vernissage de la Biennale sont remis aux artistes afin qu'ils procèdent à leur propre envoi par voie postale ou par courrier électronique.

La Ville se charge de la réalisation du catalogue de l'exposition ainsi que des étiquettes des œuvres présentées.

#### **Article 5 : Accueil du public**

L'artiste s'engage à accueillir le public au minimum deux fois dans la semaine, aux jours et horaires de son choix, en complétant au mieux le tableau des permanences établi durant les périodes d'ouverture de la Biennale.

En fonction de la demande, l'artiste peut participer à l'accueil de groupes (écoles, centres de loisirs ou autres...).

#### **Article 6 : Engagement financier**

L'artiste exposant devra s'acquitter d'une participation forfaitaire pour son inscription. La tarification est fixée tous les deux ans par le Conseil municipal. Le montant à payer sera à régler auprès du Trésor Public, dès réception d'un titre de recettes.

L'artiste a bien noté que la Commune ne perçoit aucun droit sur les ventes réalisées au cours de l'exposition et qu'elle prend en charge les dépenses de fonctionnement et de vernissage de la Biennale.

#### **Article 7 : Assurance**

La Ville prend en charge l'assurance des biens qui lui sont confiés, de l'installation des œuvres au démontage final de l'exposition. À charge pour l'Artiste d'être assuré au titre de la responsabilité civile. Il sera transmis à l'assureur de la Ville le catalogue détaillé et chiffré des œuvres exposées.

Sur le formulaire d'inscription, il est annoté « lu et approuvé » par l'artiste, pour acceptation du présent règlement.